

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/87 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A LANCER DEUX MARCHES RELATIFS À L'INFOGERANCE PARTIELLE DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 24 MARS 2003

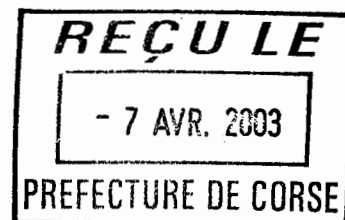
L'An deux mille trois, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M-Dominique à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. ANTONA Joseph à M. VERSINI Sauveur
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme LANFRANCHI Mireille à M. GERONIMI Jean-Valère
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RIOLACCI François-Xavier à M. BUCCHINI Dominique
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GALLETTI François, LUCIANI Toussaint, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer un appel d'offres ouvert pour le marché relatif à l'infogérance partielle du système d'information de la Collectivité Territoriale de Corse.

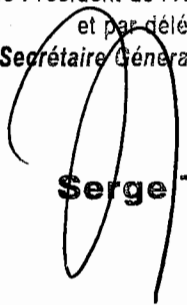
ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer un appel d'offres relatif à des prestations d'infogérance pour la fourniture et l'exploitation des applications informatiques en matière de gestion financière et de paie du personnel.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

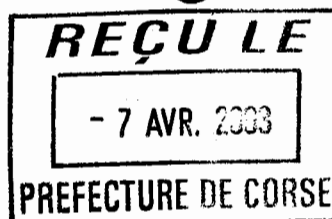
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 24 mars 2003

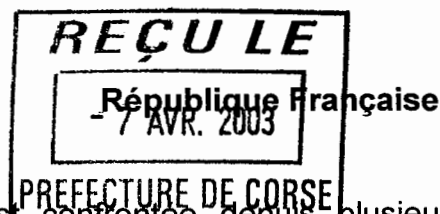
Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE



La Collectivité Territoriale de Corse est confrontée depuis plusieurs années à des difficultés persistantes dans la mise en œuvre de la fonction informatique.

Au-delà des difficultés actuelles, les transferts de compétences issus de la loi du 22 janvier 2002 constituent un élément majeur de l'urgence à élaborer les solutions appropriées.

L'externalisation de la fonction adossée à un dispositif d'infogérance, sous réserve qu'elle soit cadrée, impulsée et coordonnée sous maîtrise d'ouvrage publique peut constituer un recours approprié.

Une externalisation partielle concernant exclusivement la gestion des salaires et la gestion financière a déjà été opérée à la fin de l'année 2000 et fait actuellement l'objet d'un marché en cours d'exécution dont l'échéance est fixée au 17 octobre 2003.

La nécessité absolue d'éviter toute solution de continuité dans la réalisation de la prestation conduit à relancer une procédure spécifique, distincte et dissociée de celle qui concernera l'externalisation, plus large, de la gestion et de l'exploitation du système d'information.

Celle-ci s'articule autour de deux objectifs essentiels :

1 - une externalisation de la gestion et de l'exploitation du système d'information afin de répondre aux besoins immédiats sur une durée de trois ans.

2 - la mise à profit de cette période :

- pour promouvoir une maîtrise d'œuvre forte qui contrôlera le bon déroulement du projet à court terme tout en assurant la coordination avec les actions à moyen et long terme

- pour engager une réflexion et préparer des projets sur les thèmes importants tels que la dématérialisation des actes administratifs, l'interconnexion avec les systèmes d'information des offices et agences, la création de nouveaux services à l'attention des citoyens, la mise en œuvre des nouveaux système d'échanges d'information avec les services de l'Etat et la Communauté Européenne.

- pour consolider les compétences et structurer les ressources internes en recourant à des plans de formation adaptés au rôle de chacun au sein de la Collectivité.

En fonction de ces éléments, je sollicite l'habilitation à lancer deux procédures :

- La première destinée à reconduire le dispositif actuellement en vigueur, en matière de fourniture et d'exploitation d'applications informatiques afférentes à la

gestion financière et la gestion des ressources humaines (salaires). La forme du marché sera celle d'un marché à bons de commandes passé sur appel d'offres avec mise en concurrence européenne d'une durée d'un an renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans, en application de l'article 72-1 du Code des Marchés Publics.

Le montant du marché s'établira par référence aux minima et maxima du marché actuel, soit respectivement 45 735 € et 182 939 € par an.

Ces dossiers sont susceptibles d'ajustements tenant compte d'une actualisation des besoins en cours.

- La seconde fera également l'objet d'un marché à bons de commande passé par appel d'offres avec mise en concurrence européenne en application des dispositions de l'article 72-1 du Code des Marchés Publics, d'une durée d'un an renouvelable sans pouvoir excéder trois ans. Le montant du marché s'établira par référence à un minimum de 200 000 € et un maximum de 800 000 € par an.

Ses spécifications sont variées et porteront notamment sur l'audit du système d'information existant, la rédaction et la présentation d'un schéma directeur des systèmes d'information, la définition et mise en œuvre des procédures liées au fonctionnement du service informatique et de télécommunication de la CTC, l'aide à la définition et à la rédaction d'une charte d'utilisation du système d'information destinée à l'ensemble de l'infrastructure réseau et télécommunications, du parc applicatifs (logiciels et progiciels actuellement déployés), la mise en œuvre et l'exploitation du service d'assistance aux utilisateurs, la mise en œuvre d'un intranet collaboratif.

Le dispositif d'externalisation s'effectuera sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse. Dans cette perspective il est prévu de renforcer et de consolider le service informatique de la Collectivité. Je vous saisisrai en temps opportun de propositions précises visant à procéder aux recrutements nécessaires.

